

ASSISES DU CODE CIVIL - 7 mai 2021

DISCOURS de Madame TANSON, Ministre de la Justice

Seul le discours prononcé fait foi

Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice et de la Cour constitutionnelle,

Monsieur le Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme,

Madame la Doyenne,

Mesdames, Messieurs,

si l'on peut croire le récit du général de Montholon, qui l'avait suivi dans son exil à Sainte-Hélène, Napoléon aurait dit : « Ma gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles (...). Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires (...) ; ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon code civil ».

D'aucuns diront peut-être que l'éternité risque de durer plus longtemps au Luxembourg qu'ailleurs.

Si bien que si je lis que l'on qualifie le Code civil de « monument de l'histoire du droit privé », j'ai comme une légère inquiétude.

En effet je voudrais éviter qu'à terme je sois compétente pour le Code civil non plus en tant que Ministre de la Justice mais en tant que Ministre de la Culture en charge de la protection du patrimoine immatériel...

Or force est de constater que par le passé au Luxembourg on semble avoir eu la main plus tremblante – comme dirait Montesquieu – pour toucher au Code civil et l'adapter aux progrès sociétaux, que nos voisins français et belges.

Quelle en est la raison ? Vous y répondrez peut-être ce matin à l'occasion de vos interventions respectives.

J'ose, pour ma part, suggérer une réponse. Le droit civil est immense. Le Grand-Duché du Luxembourg est un peu moins. Si bien qu'il se pose inéluctablement un problème de méthode.

Par quelles méthodes le petit Luxembourg peut-il réformer un grand droit ? À bien y regarder, la question de la méthode dépasse même celle de la réforme du Code civil. La question pourrait tout aussi bien être formulée ainsi : par quelles méthodes le Luxembourg peut-il réformer son droit commun par opposition au droit dérogatoire, pour reprendre une formule chère à l'un d'entre vous¹.

L'enjeu de la discussion d'aujourd'hui paraît donc considérable, voire vital pour le pays.

Ce qui me rassure est de savoir qu'au sein du milieu académique et du milieu des praticiens luxembourgeois – à l'Université donc et au Palais - on n'a pas attendu notre rencontre d'aujourd'hui pour lancer les réflexions sur une modernisation du Code civil comme le prouvent encore certaines publications de ces dernières années.

Mais quel modèle suivre pour la réforme du droit civil luxembourgeois ? Faut-il coller au modèle historique, celui de la France ? Ou faut-il se tourner plutôt vers notre voisin belge ? Est-il même concevable d'instituer un modèle autonome ? Ou faut-il privilégier l'éclectisme méthodologique ?

D'autres questions peuvent encore se poser. Certains interrogeront peut-être le principe même d'une réforme : la réforme du Code civil luxembourgeois est-elle vraiment opportune ? En cas de réforme, quelles en seront les priorités : par où commencera-t-on ?

¹ (P. KINSCH, *Le droit commun et l'avenir du droit luxembourgeois*, Institut Grand-Ducal, ACTES de la Section des Sciences Morales et Politiques, vol. 21, 2018, p. 3).

Je ne souhaite pas d'emblée répondre à ces questions, pour ne pas préjuger de vos contributions respectives.

Je me permettrais toutefois de remarquer ceci. Je ne pense pas que le Luxembourg possède la masse critique pour concevoir son propre droit civil. Ceci n'est pas un jugement de valeur, mais un constat empirique. Je disais que le droit civil est immense. Aussi doit-il, à mon avis, pouvoir puiser à une jurisprudence et doctrine de grande ampleur. La qualité de nos jugements et arrêts en dépendra, de même que celle des avis juridiques rendus par nos praticiens.

Vous l'aurez compris, la modernisation de notre Code civil me tient particulièrement à cœur.

Je me réjouis d'avoir trouvé avec l'Université du Luxembourg et le Groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois des partenaires de choix pour lancer ce vaste chantier

**** *

Comme la France, la Belgique et d'autres pays dont les codifications ont vieilli (ex. Allemagne, Pays-Bas), nous devons aujourd'hui nous poser la question : quel Code civil voulons-nous pour le Luxembourg ?

Certes le Luxembourg a successivement adapté son Code – essentiellement en droit de la famille et en droit des personnes. Citons les réformes en matière sur l'égalité des sexes, sur le statut donné à la femme mariée, la reconnaissance de l'égalité des enfants naturels et adultérins, le droit du divorce et les intérêts des enfants issus du couple séparé, le mariage pour tous ou encore le changement de sexe. Sans oublier les réformes en cours telles que la réforme du droit de filiation, la reconnaissance des enfants nés de la procréation médicalement assistée et d'une gestation pour autrui et l'accès aux origines ou celles en cours de préparation comme le droit de la construction et la réforme des tutelles.

Par contre le Luxembourg n'a jamais procédé à une véritable refonte du Code civil – à l'image des travaux lancés en France et en Belgique.

Citons pour la France la réforme du droit de la filiation, la réforme des tutelles ou encore la réforme du droit des contrats et de la preuve des obligations.

Pour la Belgique on peut citer le droit des biens et celui de la preuve tout comme le droit de filiation résultant d'une procréation médicalement assistée, le droit successoral et le droit des régimes matrimoniaux, le droit des tutelles, le droit des sûretés, ainsi que la modernisation et l'uniformisation de l'état civil.

Au Luxembourg, des titres entiers sont restés quasiment inchangés depuis la promulgation du Code originaire - tels que l'état civil, le droit des biens, le droit des obligations, le droit des contrats spéciaux (sauf le contrat de bail) ou encore le droit de la prescription.

**** *

La discussion sur une modernisation du Code civil n'est cependant pas seulement un débat sur le fond, mais également sur la forme :

Quant à la forme, refonte ou réformes ponctuelles ?

On sait que nos pays voisins ont opté pour des méthodes très différentes :

Lancé par le Président Jacques CHIRAC, la France a opté pour un important programme de codification et pour des lois habilitantes pour introduire les réformes respectives. Cette modernisation est réalisée à l'intérieur du plan existant du Code civil.

La Belgique a choisi une voie plus radicale La modernisation y porte à la fois sur le contenu et sur la structure du Code. Depuis 2019, le Code civil de 1804 porte d'ailleurs l'intitulé d' « ancien Code civil » et les neuf livres le composant sont remplacés au fur et à mesure par le législateur.

Voilà quelques-unes des grandes questions qui se posent et dont vous allez discuter aujourd'hui.

**** *

Certains des principes ayant guidé les rédacteurs du Code civil il y a 200 ans sont restés d'actualité. L'on pense à la liberté individuelle, l'égalité des citoyens, la nécessité d'un droit clair, cohérent et accessible ou encore l'équilibre contractuel. Mais la clé de voûte de notre Etat de droit est aujourd'hui plus que jamais formée par les droits de l'Homme, ainsi que par les textes et institutions internationales qui les protègent. C'est pourquoi toute réforme législative doit toujours être abordée à travers le prisme des droits fondamentaux.

En ces jours de commémoration du bicentenaire de la mort de Napoléon, les débats à ce sujet nous rappellent d'ailleurs que la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ne fut certainement pas la lecture de chevet de l'Empereur.

**** *

Mesdames, Messieurs,

Ces Assises marquent la 1ère étape d'un chantier d'envergure

Il s'agit d'un véritable projet de société qui se construit dans l'échange et avec la participation de tous les acteurs du monde juridique et, plus largement, de la société civile.

Je suis consciente du fait que la réforme du Code civil est un défi majeur et un travail de longue haleine. Mais en voyant le véritable engouement que ces assises ont d'ores et déjà provoqué, je suis certaine que l'on est sur la bonne voie.

**** *

C'est en ce sens que je vous souhaite de passionnantes et fructueuses discussions.

Je vous remercie.